Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 404 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 13, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 61/1/2, 61/1/3, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 108 et 159 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7 et 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20, 21 et 34 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des

ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, des « principes généraux du droit et notamment du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de légalité, du principe de sécurité juridique, du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement », ainsi que de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et les motifs.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.
En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14.1 de la Charte, l'article 13 du PIDESC, les principes de collaboration procédurale, de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :
« *§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : :*
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; […] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 159 de la Constitution dispose que « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ». Ce contrôle incident des actes administratifs par le juge permet de « faire écarter l'application de l'acte administratif unilatéral en cause, autrement dit de conduire le juge à ne pas en tenir compte pour la résolution du litige dont il est saisi » (D. RENDERS, Droit administratif général, 3ème édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 670 et 671).

Suivant sa jurisprudence constante, laquelle s'oppose à celle de la Cour de cassation, le Conseil d'État ne refuse d'appliquer un acte administratif individuel, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, qu'aussi longtemps que cet acte individuel n'est pas réputé « définitif », c'est-à-dire tant que le délai légal endéans lequel il convient d'introduire un recours en annulation n'est pas expiré ou tant que ce recours, s'il a été introduit, n'a pas été rejeté.
Ainsi, le Conseil d'État a jugé que « le moyen qui invoque l'article 159 de la Constitution n'allègue pas la violation de cette disposition elle-même, mais bien l'illégalité de l'acte attaqué découlant de celle de l'acte dont il est demandé d'écarter l'application. L'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, confirmant la jurisprudence unanime et constante, rappelle, dans son arrêt n° 234.035 du 4 mars 2016, qu' "hors le cas d'une opération complexe qui ne se justifie pas en l'espèce, un acte administratif individuel [...] devient définitif s'il n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant lui dans le délai de soixante jours prévu par le règlement général de procédure. En dehors de ce délai, la légalité de cet acte ne peut pas être contestée devant le juge administratif, même par la voie incidente, en application de l'article 159 de la Constitution, l'objectif étant de préserver la sécurité et la stabilité des relations juridiques. Il en résulte que [...] le Conseil d'État ne peut plus vérifier la légalité de la décision [individuelle] dès lors que cette décision est devenue définitive" » (C.E., 28 octobre 2022, n° 254.947).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision dont la partie requérante demande l'écartement en application de l'article 159 de la Constitution est la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour en qualité d'étudiant, prise le 30 novembre 2023 par l'administration communale d'Ixelles, laquelle a été notifiée au requérant le même jour.

Dans la mesure où la décision précitée a été valablement notifiée au requérant et n'apparaît pas avoir été entreprise de recours dans le délai de trente jours suivant la notification de ladite décision, prévu à l'article 39/57, al. 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la décision d'irrecevabilité susvisée est définitive.

Il en résulte que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être suivi.

3.4. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des développements de ces branches sont, en réalité, dirigés contre la décision d'irrecevabilité du 30 novembre 2023, susmentionnée. Or, il convient de rappeler que ladite décision n'a pas été entreprise de recours et est désormais définitive, et que le présent recours ne concerne que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), daté du 12 août 2024.

Ces développements du moyen sont donc dépourvus de pertinence puisqu'ils ne sont pas dirigés contre l'acte attaqué mais contre la décision d'irrecevabilité précitée, que la partie requérante semble avoir négligé de contester devant le Conseil.

3.5.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à

l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, il observe que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée du requérant en Belgique, la partie requérante invoque, en termes de requête, que « le droit pour la requérante [sic] de poursuivre les études entamées et donc d'être autorisée sur le territoire pour ce faire est protégé par l'article 8 de la CEDH dans sa composante « droit à la vie privée » » et que « l'ingérence de priver la partie requérante d'une autorisation de séjour et potentiellement de son parcours scolaire, de son droit au travail étudiant, … ne se justifie pas au regard des critères de l'article 8 de la CEDH ». Le Conseil estime cependant que, ce faisant, la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précision. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant serait sur le territoire belge depuis 2022, non autrement étayée, ne peut non plus suffire à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête. Force est, en effet, de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que la poursuite d'études ne peut impliquer à elle seule une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 7 de la Charte, sous l'intitulé relatif au préjudice grave et difficilement réparable du recours, n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.6. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de protection internationale postérieurement à l'acte attaqué, auprès des autorités belges, le 3 septembre 2024, et que ladite demande est en cours de traitement.

À ce sujet, le Conseil rappelle les termes de l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3* ».

Par ailleurs, selon l'article 39/70, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* ».

L'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

En conséquence, et en toute hypothèse, le requérant, qui a introduit une demande de protection internationale, ne peut faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de cette demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni pendant l'éventuel recours qu'il introduira devant le Conseil à la suite d'une éventuelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.
Il en résulte que l'invocation de l'article 3 de la CEDH est inopérante.

L'invocation de l'article 4 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

3.7. Quant à l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.5. et 3.6.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Entendue à sa demande expresse, la partie requérante revient sur les points 3.4. et 3.6 de l'ordonnance du Conseil. Elle se réfère à un rapport du médiateur fédéral de juin 2026 relatif à la pratique de la partie défenderesse et plus particulièrement aux pages 44 à 49 mentionnant les mêmes problèmes que ceux invoqués en termes de requête.
Interrogée quant à la demande de protection internationale, la partie requérante répond que celle-ci est toujours en cours d'examen.

Sur le motif de l'ordonnance repris au point 3.4, aussi regrettable que la situation puisse être pour la partie requérante, le Conseil estime que la circonstance -non établie- que l'administration communale aurait indiqué que le dossier est transmis pour que soit prise une décision au fond, n'est pas de nature à remettre en cause le motif de l'ordonnance relevant qu'*in fine* ces griefs sont relatifs à la décision d'irrecevabilité et que celle-ci n'a pas fait l'objet de recours. Dans la mesure où la notification de la décision d'irrecevabilité n'est pas remise en cause, il appert que le délai de recours contre cette décision est écoulé et que les griefs entourant cette procédure ne peuvent être présentés à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte attaqué.
A supposer que les éléments invoqués par la partie requérante tendent à démontrer que l'administration communale a bien commis une erreur, il n'en demeure pas moins qu'une décision a été prise et que c'est à son encontre qu'il eût fallu introduire un recours et faire valoir les griefs développés dans ces branches du moyen. C'est à l'encontre de cette décision que la partie requérante aurait pu faire valoir qu'aucune décision d'irrecevabilité n'est prévue pour l'hypothèse dans laquelle un délai procédural n'est pas respecté dans le cadre d'une demande de renouvellement. Contrairement à ce qui semble être soutenu par la partie requérante, une éventuelle illégalité quant à ladite décision ne rejaillit pas sur la légalité de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Une décision a bien été prise, aucune demande n'était pendante au moment de la prise de l'acte attaqué. Le grief relevant "*Que l'ordre de quitter le territoire querellé est dès lors insuffisamment motivé et viole les dispositions légales qui prévoient le renouvellement du séjour étudiant à défaut de l'exposé d'un des motifs de refus prévus par ces articles*" n'est pas fondé, voire manque en droit, puisque l'ordre de quitter le territoire (lequel est pris postérieurement à la prise d'une décision portant sur la demande de renouvellement) n'a pas à être basé sur un tel motif. L'invocation en audience d'une violation de l'article 61/1/5, n'appelle pas d'autre analyse.
La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque à l'audience qu'en réalité elle ne critique pas la décision d'irrecevabilité mais bien la pratique de l'Office des étrangers et son application du droit de l'Union. Une nouvelle fois, le Conseil estime que ces griefs n'ont de sens que présentés à l'encontre de la décision non contestée du 30 novembre 2023. Par ailleurs, l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé quant à cet aspect invoqué dans le courrier droit d'être entendu de la partie requérante.
Enfin, le Conseil souligne que la transmission du dossier à l'Office des étrangers (même si elle n'est pas prévue par la loi s.l.) ne constitue pas une garantie que sa demande recevrait une réponse positive de sorte qu'en toute hypothèse -outre ce qui a été relevé ci-avant- elle n'est pas fondée à invoquer une violation du principe de confiance légitime. Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne relève pas de sa compétence de sanctionner une erreur de l'administration communale, laquelle n'a pas été mise à la cause de surcroît.
Quant au rapport du médiateur fédéral invoqué, force est de constaté qu'il n'est nullement déposé par la partie requérante qui met ainsi le Conseil dans l'impossibilité d'y répondre plus avant.

Sur le point 3.6 de l'ordonnance répondant à la cinquième branche du moyen, en ce que la partie requérante souligne avoir invoqué un moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combiné à l'obligation de motivation formelle, le Conseil observe qu'il ne peut être soutenu que la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision sur une situation qui n'a jamais été invoquée en temps utile par la partie requérante. La partie défenderesse, ne disposait pas de l'information selon laquelle le requérant avait des craintes en raison de violences dans sa région d'origine ou de l'information même qu'il était originaire du centre-est du Burkina. Il ne peut être attendu de cette dernière qu'elle vérifie sur chaque pièce du dossier administratif l'adresse de l'étranger demandeur pour vérifier ensuite s'il est issu d'une région qui ferait l'objet de violence aveugle, etc. Il faut, à tout le moins, qu'à un moment donné, soit invoquée cette circonstance devant elle, *quod non* en l'espèce. Aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être retenue et en toute hypothèse, le Conseil renvoie à ce qui a été relevé dans les motifs de l'ordonnance et dont il ressort qu'il n'y a aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le Conseil renvoie aux motifs de l'ordonnance et constate que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY